



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter en lieu et place de la Société SOLLAC ATLANTIQUE les installations classées du site de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE de la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE dont le siège social est situé Immeuble « le Pacific » - La Défense 7/11/13 Cours Valmy à PUTEAUX (92800) et notamment les arrêté préfectoraux d'autorisation des 31 mars 1986, 27 octobre 1988, 18 mai 1989, 17 septembre 1998, 7 décembre 1998, 25 avril 2000 et 8 septembre 2003 ;

VU le courrier à Monsieur le Préfet du Nord en date du 22 décembre 2004 de la société SOLLAC ATLANTIQUE sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant pour les installations classées exploitées sur les établissements de DUNKERQUE et MARDYCK au bénéfice de la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE et justifiant des capacités techniques de celle-ci ;

VU la transmission à Monsieur le Préfet du Nord en date du 26 avril 2005 de la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des documents attestant de la constitution de garanties financières pour l'ancienne décharge interne de boues de traitement des eaux de l'usine de Mardyck et pour l'exploitation des gazomètres de gaz sidérurgiques et de la décharge de déchets interne de l'usine de Dunkerque ;

VU le courrier à Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 novembre 2005 de la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE justifiant de ses capacités financières et du montant des garanties financières à constituer pour intégrer l'emploi de substances et préparations très toxiques sur le site de Dunkerque ;

VU le rapport en date du 03 janvier 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 février 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÈTE**

### **ARTICLE 1**

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, immatriculée au registre de commerce de NANTERRE sous le numéro 444.718.563, est autorisée à exploiter en lieu et place de la société SOLLAC ATLANTIQUE (RCS de Nanterre B 421 173 907) les installations classées autorisées à son bénéfice sur le site Rue du Comte Jean - BP 2508 - 59381 Dunkerque cedex 01, notamment par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 31 mars 1986, 27 octobre 1988, 18 mai 1989, 17 septembre 1998, 7 décembre 1998, 25 avril 2000 et 8 septembre 2003.

### **ARTICLE 2**

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE (RCS Nanterre 444.718.563) se substitue à la société SOLLAC ATLANTIQUE (RCS Nanterre B 421 173 907) dans l'intégralité des droits et obligations attachées à l'exploitation des installations visées à l'article 1 et notamment pour le respect des prescriptions qui leur sont applicables.

### **ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES**

#### **3.1. – Objet**

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE est tenue de constituer, pour les activités de son site de Dunkerque visées au paragraphe 3.2, des garanties financières afin de permettre, en cas de défaillance de celle-ci :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Le montant total des garanties à constituer est de 540 000 euros HT (base août 2005).

#### **3.2. – Activités visées par la constitution des garanties**

<b><u>Libellé en clair de l'installation</u></b>	<b><u>Activité sur le site</u></b>	<b><u>Rubrique</u></b>	<b><u>Régime</u></b>
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :	Emploi de produits de traitement de l'eau contenant du dichromate et/ou du chromate de sodium étiquetés R26		
2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de <u>50,9</u> tonnes	1111-2.a	AS
a) Supérieure ou égale à 20 t			

Libellé en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 gazomètre de 100 000 m<sup>3</sup> de gaz d'aciérie : 134 t</li> <li>1 gazomètre de 70 000 m<sup>3</sup> de gaz de hauts fourneaux : 97 t</li> <li>1 gazomètre de 50 000 m<sup>3</sup> de gaz de cokerie : 27,6 t</li> </ul>		
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans l'installation est de	1411-2.a	AS
2. Pour les gaz autres que le gaz naturel : a) Supérieure ou égale à 50 t	<u>258,6 t</u>		

### **3.3. – Etablissement et renouvellement des garanties financières**

L'exploitant est tenu de disposer d'un document attestant la constitution des garanties financières prévues au présent article établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

### **3.4. - Actualisation des garanties financières**

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **3.5. - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

### **3.6. - Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées par ces garanties, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 1<sup>o</sup> du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **3.7. - Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

### **3.8. - Abrogations**

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003.

### **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le

**14 AVR. 2006**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.

**G. GENNEQUIN**

